

*Direction du personnel des services
et de la modernisation*

Circulaire 2002-13 du 28 février 2002 modifiant la circulaire n° 99-62 du 6 août 1999 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat du ministère de l'équipement, des transports et du logement dans les corps de fonctionnaires de catégorie A

NOR : *EQU0210021C*

Décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat occupant de tels emplois, abrogée par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Circulaire n° 99-62 du 6 août 1999 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat du METL.
Arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 2001.

Par un arrêt rendu le 7 février 2001, le Conseil d'Etat a annulé la circulaire n° 99-62 du 6 août 1999 relative à la titularisation des agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement dans les corps de fonctionnaires de catégorie A, dans la mesure où elle a omis de mentionner l'option offerte par le décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 aux agents qui demandent la validation des années de service accomplies en qualité d'agent non titulaire pour obtenir une pension civile de l'Etat.

En conséquence, la circulaire n° 99-62 du 6 août 1999 relative à la titularisation des agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement est modifiée dans son paragraphe VII, 8^e alinéa, comme suit :

**VII. - VALIDATION DES SERVICES D'AGENT
CONTRACTUEL POUR LA RETRAITE**

Soit l'agent titularisé demande la validation de tous ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent contractuel pour la retraite :

L'agent qui demande la validation des années de service accomplies en qualité d'agent non titulaire pour l'obtention d'une pension civile de la fonction publique de l'Etat peut se libérer de sa dette en totalité par anticipation ou demander l'étalement du versement de ses cotisations de rachat en optant pour l'une des deux propositions suivantes :

- soit le prélèvement mensuel sera effectué sur la base du taux dérogatoire de 3 % du traitement mensuel net fixé par le décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 qui continue de produire effet, en l'absence du décret mentionné par l'article 88 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- soit le prélèvement mensuel sera effectué sur la base d'un taux de 5 % minimum du traitement mensuel net en application de l'article D4 du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat.

Une note sera adressée par la DPSM à l'ensemble des directions et services concernés afin d'informer les agents qui ont demandé la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire des modalités de mise en œuvre de ce droit d'option.

Fait à Paris, le 28 février 2002.

*Le sous-directeur
des personnels
administratifs
et contractuels,
L. Begassat*